



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES POST-LUBRIZOL

Séminaire d'échange Industriels SEVESO – DREAL PACA
du mardi 13 avril 2021

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Évolutions Réglementaires du 24 septembre 2020

Suite à l'accident survenu le 26 septembre 2019 sur les sites de LUBRIZOL et de NORMANDIE LOGISTIQUE à Rouen :

- Volet « Seveso » : Décret 2020-1168 du 24 sept. 2020 et modification de l'AM SEVESO du 26 mai 2014
- Volet « État des matières stockées » : modification de l'AM du 04 octobre 2010
- Volet « Liquides inflammables et combustibles » : création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'AM du 03 octobre 2010
- Volet « Entrepôts » : modification de la nomenclature et de l'AM du 11 avril 2017

→ **Point RAPIDE sur les 3 premiers volets**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOLET « SEVESO »

Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Décret du 24 sept. 2020 modifiant le code de l'env.

Ce décret modifie la [section Seveso](#) du [code de l'environnement](#) :

- Ajout de dispositions, pour les établissements Seveso, à l'article R.181-46 sur le traitement administratif des modifications ([modif. substantielles, notables...](#))
- Nouvel article R.515-88-1 sur l'échange d'infos entre établissements Seveso voisins et la diffusion d'infos communes
- Ajout d'une disposition dans l'article R. 515-90 sur la diffusion à un établissement Seveso des informations complémentaires dont dispose le Préfet sur l'env. immédiat de l'établissement
- Modification des articles R.515-86, 89, 98 III sur l'information du public (et notamment la pérennisation du recensement tous les 4 ans pour les Seveso)
- Modification de l'article R. 515-100 pour renforcer la fréquence minimale des [exercices POI à tous les ans](#) (au lieu de tous les 3 ans) [pour les Seveso seuil Haut](#)

Décret du 24 sept. 2020 modifiant le code de l'env.

Ce décret modifie la [section Seveso](#) du [code de l'environnement](#) :

- Ajout de prescriptions, pour les [Seveso seuil Haut](#), à l'article R.515-98 sur la [réévaluation périodique des mesures de sécurité](#) à l'occasion des réexamens/révisions des études de dangers :

Réévaluation périodique des mesure de sécurité :

« Lors du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant [recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.](#) »

Décret du 24 sept. 2020 modifiant le code de l'env.

Ce décret modifie aussi :

- Certaines rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE (4000, 4321, 4744)
- L'article R. 181-54 pour inscrire une fréquence minimale d'**exercice POI à tous les 3 ans pour les établissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral**
 - *Concernant le POI, d'autres dispositions seront introduites par la modification de l'AM du 26 mai 2014 (slides suivants)*
- Certains articles relatifs à l'autorisation environnementale (contenu du dossier de demande, contenu du dossier d'enquête publique, modifications, transfert, prescriptions par arrêté préfectoral)
- Certains articles ICPE (rapports d'accident (R.512-69), **bénéfice d'antériorité**)

Décret du 24 sept. 2020 modifiant le code de l'env.

Modification de l'article R. 513-2 afin de **renforcer les pouvoirs du préfet dans le cas d'une installation faisant une déclaration d'antériorité** :

- Le Préfet peut demander la production d'une **étude** montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des **mesures complémentaires** de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant **s'engage à mettre en œuvre**, en prévoyant un délai de réalisation.
- Dans le cas où les engagements de l'exploitant sont **manifestement insuffisants** pour assurer la préservation de la salubrité, de la sécurité publique ainsi que de la santé, les prescriptions du préfet peuvent être des mesures pouvant entraîner des **modifications importantes touchant le gros-œuvre** de l'installation ou le mode d'exploitation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOLET « SEVESO »

AM du 26 mai 2014

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Modifications de l'AM SEVESO du 26 mai 2014

Les modifications portent sur :

- La définition des termes « Établissement » et « Établissement voisin »
 - La mise à disposition de l'IIC des rapports de visite des installations par les assureurs
 - La formation des opérateurs et intervenants (y compris extérieurs) aux risques des installations
 - L'information du public (Annexe IV) → impacte les prochaines fiches d'information du public - Seveso 3
- Entrée en vigueur immédiate
- L'obligation de POI pour les SSB : entrée en vigueur au 1er janvier 2023
 - L'obligation de réalisation de test POI au moins tous les 3 ans
 - Le contenu du POI : entrée en vigueur immédiate (news POI) et à compter du 31 décembre 2021 (mises à jours POI)
 - Les prélèvements environnementaux après un accident majeur : à compter du 1er janvier 2023
 - La liste des produits de décomposition dans les EDD : à compter du 1er janvier 2023 à l'occasion de du réexamen de l'EDD soit au plus tard le 30 juin 2025

Modifications de l'AM SEVESO du 26 mai 2014

Le **contenu du POI** est dorénavant précisé en **Annexe V** et entre en vigueur **immédiatement** (news POI) et à compter du **31 décembre 2021** (mises à jours POI)

+

Nouvelle disposition du POI entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Le POI contient les **dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site**, lorsque les conditions le permettent, en précisant :

- les **substances recherchées** dans les différents milieux et les raisons de ces choix
- les **équipements de prélèvement** à mobiliser, par substance et milieux
- les **personnels compétents ou organismes habilités** pour les prélèvements et les analyses

L'exploitant **justifie de la disponibilité** des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats (possibilité de mutualisation)

Le POI précise, en ce qui concerne l'exploitant, **les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur**

Le périmètre du POI et donc la responsabilité de l'exploitant n'est pas limité au périmètre de son établissement

→ **Prélèvements à réaliser le plus rapidement possible**

→ **Dispositions complémentaires à la circulaire Lubrizol 1, l'exploitant pourra faire appel au même prestataire si les conditions d'intervention le permettent**

Modifications de l'AM SEVESO du 26 mai 2014

Le contenu du POI est dorénavant précisé en Annexe V et entre en vigueur immédiatement (news POI) et à compter du 31 décembre 2021 (mises à jours POI)



Nouvelle disposition du POI relatives aux prélèvements environnementaux à compter du 1^{er} janvier 2023

- **Pour les SSH nouveaux** : élaboration d'un POI intégrant le contenu de l'annexe V dès à présent
- **Pour les SSH existants** : mise à jour POI, lors de la révision triennale, intégrant le contenu de l'annexe V à compter du 31 décembre 2021
- **Pour tous les SSH** : mise à jour POI intégrant le contenu de l'annexe V et/ou les prélèvements environnementaux à compter du 1^{er} janvier 2023 lors de :
 - sa révision triennale
 - la mise à jour ou la révision de l'EDD (ayant lieu avant le 30 juin 2025)
 - au plus tard le 30 juin 2025
- **Pour les SSB qui n'avaient pas de POI**, élaboration d'un POI au 1^{er} janvier 2023 selon l'annexe V et contenant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux
- **Pour les SSB déjà soumis à POI**, mise à jour POI intégrant le contenu de l'annexe V à compter du 31 décembre 2021 au plus tard 3 ans après le dernier exercice POI
- **Pour les SSB déjà soumis à POI**, mise à jour POI intégrant le contenu de l'annexe V et/ou les prélèvements environnementaux à compter du 1^{er} janvier 2023 au plus tard trois ans après le dernier exercice POI

Modifications de l'AM SEVESO du 26 mai 2014

- L'Annexe III sur le contenu des **études de dangers** a été renforcée avec l'ajout des **produits de décomposition en cas d'incendie, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour les nouvelles EDD et EDD mises à jour** :
 - L'étude de dangers doit mentionner les **types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**
 - Les produits de décomposition sont **hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale**
 - Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI

Cette disposition impose de rechercher les produits de décomposition avec des effets toxiques immédiats ET différés, en raisonnant par famille de produits.

→ Pour les SSH, transmission de cette liste à compter du 1er janvier 2023 :

- lors du réexamen, de la mise à jour, de la révision quinquennal de l'EDD (ayant lieu avant le 30 juin 2025)
- au plus tard au 30 juin 2025

→ Pour les SSB, la liste devra être intégrée à l'EDD seulement si le préfet prescrit une mise à jour ou révision de l'EDD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOLET « ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES »

AM du 04 octobre 2010

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Volet « État des matières stockées » - AM du 04/10/10

Objectifs :

Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks → [Article 46](#)

Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations → [Article 47](#)

Article 46 applicable à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation :

« *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles **non dangereuses** ou **ne relevant pas** d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité** pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

*Ces documents sont facilement accessibles et tenus **en permanence** à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »*

Volet « État des matières stockées » - AM du 04/10/10

Article 47 spécifique aux installations **Seveso**, les installations de **tri transit de déchets** et les installations de **stockage des liquides inflammables** relevant du régime de l'autorisation :

- L'état des stocks est tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible). Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.
- L'état des stocks est tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre.

Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par «familles de mentions»

- Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
- «Familles de mentions» : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés

Zone par zone, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée

- Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)

Un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident.

→ Dispositions applicables au 1er janvier 2022 pour toutes les installations



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOLET « LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES »

Evolution Réglementaire Post-Lubrizon du 24 septembre 2020

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Que s'est-il passé pour les LI & Co le 24 septembre 2020 ?

2 APMG Autorisation sont sortis :

AM du 24 septembre 2020



Spécifique aux récipients mobiles

AM du 03 octobre 2010 modifié



Spécifiques aux réservoirs fixes

Que s'est-il passé pour les LI & Co le 24 septembre 2020 ?

2 APMG Autorisation sont sortis :

AM du 24 septembre 2020



Spécifique aux récipients mobiles



Les 2 AM peuvent s'appliquer
pour un même site

AM du 03 octobre 2010 modifié



Spécifiques aux réservoirs fixes

Que s'est-il passé pour les LI & Co le 24 septembre 2020 ?

Création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 :

- Création d'un arrêté spécifique aux stockages en récipients mobiles
 - Reprise en les renforçant des dispositions actuelles présentes dans les arrêtés du 03 octobre 2010 et du 16 juillet 2012
 - Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012
- réglemente les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables sans se limiter à ceux présents au sein d'une ICPE soumise à la rubrique 1510. Par conséquent, les stockages extérieurs sont dorénavant visés par l'arrêté.

Modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- Le dédier aux stockages en réservoirs fixes

Quels sont les produits visés (& leurs définitions) ?

Liquides inflammables classés :

Liquides inflammables relevant d'une rubrique liquides inflammables ;

Rubriques Liquides inflammables : rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;



Liquides inflammables non classés : **NEW**

Substances ou mélanges dangereux relevant de l'application du règlement CLP avec une mention de danger H224, H225, H226 ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3 (déchets liquides ayant un point éclair < 60°C), ne relevant pas d'une rubrique « liquides inflammables » de la nomenclature du fait de l'application des règles de priorité définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement ;



Liquides inflammables (LI) :

Ensemble des liquides classés et non classés → liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3

Nota : Alcools de bouche ne sont pas concernés par les mentions de danger donc pas soumis

Autres Produits visés par l'AM récipients mobiles (uniquement)

Liquides et solides liquéfiables combustibles (LC / SLC) lorsqu'ils sont à proximité des LI : *REX LUBRIZOL*

Liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

Autres Produits visés par l'AM récipients mobiles (uniquement)

Liquides et solides liquéfiables combustibles (LC / SLC) lorsqu'ils sont à proximité des LI : *REX LUBRIZOL*

Liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

Au sens de cette définition, sont [exclus les contenants et emballages](#) ;

Autres Produits visés par l'AM récipients mobiles (uniquement)

Liquides et solides liquéfiables combustibles (LC / SLC) lorsqu'ils sont à proximité des LI : *REX LUBRIZOL*

Liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages;

Nota :

Les contenants et emballages vont être traités par ailleurs avec la création d'une catégorie appelée « Contenant fusible »

Autres Produits visés par l'AM récipients mobiles (uniquement)

Liquides et solides liquéfiables combustibles (LC / SLC) lorsqu'ils sont à proximité des LI : *REX LUBRIZOL*

Liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

Au sens de cette définition, sont [exclus les contenants et emballages](#) ;

Nota :

Les contenants et emballages vont être traités par ailleurs avec la création d'une catégorie appelée « Contenant fusible »

Définition d'un contenant fusible :

Contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles.

Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Attention notamment : récipient mobile métallique avec robinetterie plastique !!!

Quelles sont les installations visées ?

- Les installations de stockage exploitées au sein d'une installation classée soumise à **autorisation** au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511 ;
- Les installations classées soumises à **autorisation selon une ou plusieurs rubriques autre que les rubriques dite « liquides inflammables »**, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent :
 - **1000 tonnes au total** pour les réservoirs fixes et récipients mobiles,
 - **100 tonnes en contenants fusibles** en ce qui concerne les stockages en récipients mobiles.

Application de ces seuils :

Cumuler l'ensemble des liquides inflammables présents au sein de l'installation c'est-à-dire au sein de l'ensemble des installations à autorisation, enregistrement et déclaration englobées dans l'autorisation du site et l'ensemble des liquides inflammables qu'ils soient en stockage, en fabrication, en emploi...

Application des nouveaux textes LI

- Produits visés : OK

- Installations visées : OK

Mais....

Application des nouveaux textes LI

- Produits visés : OK

- Installations visées : OK

**Mais... des erreurs ont pu être commises lors des demandes bénéfiques d'antériorité au titre de Seveso 3
Il existe un double (voire multiple) classement pour certains produits qui n'a pas été pris en compte lors du passage à Seveso 3**

Liquides inflammables classés :

Liquides inflammables relevant d'une rubrique liquides inflammables ;

Rubriques Liquides inflammables : rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;


4510 ou 4511 Dangereux pour l'env. Aquatique

Double classement s'applique !!

Focus sur double classement 1436 et 4xxx

Les articles art. R. 511-10 à art. R. 511-12 permettent d'identifier soit par la règle dite du dépassement direct, soit, par la règle dite du cumul, la rubrique qui sera finalement retenue au titre de la réglementation propre à la directive Seveso. Pour autant, le classement au titre des ICPE se fait sur la base de toutes les rubriques prévues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le guide concernant le classement dans la nomenclature ICPE (juin 2014) précise bien p 15/71 qu'il ne traite que du classement dans les rubriques relatives aux substances et mélanges dangereux. Le guide : « **ne traite pas du classement dans les rubriques correspondant à des activités, qui est à réaliser par ailleurs (en particulier, une installation détenant des substances ou mélanges dangereux est susceptible d'être concernée par certaines rubriques 1xxx, par les rubriques 27xx liées à des activités de traitement des déchets dangereux, par certaines rubriques 3xxx ...)** ».

Ainsi, le classement d'une substance ou d'un mélange à la fois "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" du fait de sa mention de danger H411 et qui voit son point éclair compris entre 60°C et 93°C devra être classé en rubrique 4511 (on traite ici des aspects Seveso) et en rubrique 1436 "Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)"

Si en plus de l'employer et de le stocker, l'exploitant fabrique cette substance ou ce mélange, il pourra être éventuellement classé au titre d'une rubrique 34xx.

→ On parle dans ce cas de multiple classement

Délais d'application – Installations nouvelles & existantes

Entrée en vigueur pour les installations nouvelles au **1er janvier 2021**

Pour les installations existantes :

1^{er} janvier 2023 : Prescriptions n'impliquant pas de gros travaux

1^{er} janvier 2026 : Prescriptions impliquant des travaux de gros œuvre, et pouvant nécessiter des réflexions d'ensemble à l'échelle du site industriel

- Récipients mobiles : réorganisation des stockages, distances d'éloignement, capacité et conception des rétentions
- Réservoirs fixes des «nouveaux» liquides : travaux lourds pouvant nécessiter la vidange des réservoirs

Délais d'application progressifs avec une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2026 (jusqu'en 2031 pour les plus gros travaux sur les réservoirs fixes)

→ Mais ne pas attendre ces dates pour réfléchir à l'application des textes.

Dénomination des Installations – AM du 24/09/2020

5 catégories d'installations existantes

Installations soumises aux dispositions
de l'arrêté du 24 septembre 2020

Installations existantes			Installations Nouvelles
Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI »	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	
Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » & 1510 <i>(A ou E)</i>	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	
Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques autres que « LI »	Installations existantes nouvellement soumises		
	16 mai 2011 <i>Demande d'autorisation</i>	1 ^{er} janvier 2021	
	1 ^{er} janvier 2013 <i>Demande d'autorisation</i>		

Prescriptions applicables : Installations existantes

Prescriptions applicables de l'AM du 24 septembre 2020

Les annexes 1 à 5 de l'AM définissent les prescriptions qui sont applicables aux 5 catégories d'établissements :

	Installations anciennes 3/10/10	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes 3/10/10	Installations récentes LI & 1510	Installations existantes nouvellement soumises
Annexe 1.I		✓			
Annexe 1.II				✓	
Annexe 2.I	✓				
Annexe 2.II			✓		
Annexe 3					✓
Annexe 4	✓	✓	✓	✓	✓
Annexe 5	✓	✓	✓		✓

Obligations au 1^{er} janvier 2022

L'application des AM va au-delà de l'appartenance à une rubrique ICPE implique :

« [...] l'exploitant se fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » (Articles I.1.V de l'AM du 24 septembre 2020 et 1.I. V de l'AM du 03 octobre 2010 modifié)

Obligations au 1^{er} janvier 2022

L'application des AM va au-delà de l'appartenance à une rubrique ICPE implique :

« [...] l'exploitant se fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » (Articles 1.1.V de l'AM du 24 septembre 2020 et 1.1. V de l'AM du 03 octobre 2010 modifié)

Inventaire Produits et leurs quantités :

- LI classés
- LI non classés : H224, H225, H226, HP3
- 1436 perdus par erreur de BA

Obligations au 1^{er} janvier 2022

L'application des AM va au-delà de l'appartenance à une rubrique ICPE implique :

« [...] l'exploitant se fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » (Articles 1.1.V de l'AM du 24 septembre 2020 et 1.1. V de l'AM du 03 octobre 2010 modifié)

Inventaire Produits et leurs quantités :

- LI classés
- H224, H225, H226, HP3
- LC/SC à proximité de LI
- 1436 perdus par erreur de BA

Type de stockage : en réservoirs fixes ? En récipients mobiles ? En contenants fusibles ?
Y a-t-il des LC/SC à proximité des LI classés et non classés ?...

Obligations au 1^{er} janvier 2022

L'application des AM va au-delà de l'appartenance à une rubrique ICPE implique :

« [...] l'exploitant **se fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022.** A cet effet, il fournit une **description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.** » (Articles I.1.V de l'AM du 24 septembre 2020 et I.1. V de l'AM du 03 octobre 2010 modifié)

Inventaire Produits et leurs quantités :

- LI classés
- H224, H225, H226, HP3
- LC/SC à proximité de LI
- 1436 perdus par erreur de BA

Type de stockage : en réservoirs fixes ? En récipients mobiles ? En contenants fusibles ?

Y a-t-il des LC/SC à proximité des LI classés et non classés ?

Vérification en fonction des Annexes des prescriptions qui s'appliqueront à l'installation. Échéancier de mise en conformité dans les délais réglementaires...

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques

Unité Risques Industriels Accidentels

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille

Tél. 04 88 22 61 00

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

FIN

Cf. : Mardi de la DGPR du 03 nov 2020 : Évolutions réglementaires Post-Lubrizonl

<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>

Présentation des évolutions réglementaires post-lubrizonl